

## **PRIFC 2009 – Bulletin de clarification 8**

### **Clarification sur les indemnités de réinstallation lorsque les personnes à charge précèdent les membres des FC au nouveau lieu de service**

Autorité compétente : Directeur - Rémunération et avantages sociaux (Administration) -  
le 7 juillet 2009

Référence : PRIFC 2009

<b>La clarification suivante vise l'article 11.2 de la politique du PRIFC 2009</b>	
<b>Contexte</b>	Le DRASA juge que même s'il existe des dispositions qui accordent des indemnités aux membres des FC qui déménagent seuls à leur nouveau lieu de service, il n'y en a aucune qui accorde vivres et logement (V et L) aux membres des FC dont les personnes à charge les précèdent à leur nouveau lieu de service, dans les cas de déménagement d'une résidence à une autre.
<b>Clarification</b>	<p>Pour fournir des précisions aux membres des FC dont les personnes à charge les précèdent à leur nouveau lieu de service, l'article suivant est ajouté à l'article 11.2.02 :</p> <p>Dans le cas où le logement est garanti et qu'il est disponible avant le changement d'effectif ou l'entrée en service, les membres des FC dont les personnes à leur charge ou leurs AM et EP les précèdent à leur nouveau lieu de service pour une période maximale de six mois, on droit aux indemnités prévues à l'article 11.2.11 à leur nouveau lieu de service.</p>